

Provisionnement du risque de crédit : comparatif des principales dispositions du projet de norme IAS 39 révisé et des textes du CNC

Le projet de norme IAS 39 révisée diffusé en juin 2002 présente de nouvelles modalités de dépréciation des actifs financiers. Dans le même temps, en France, le Conseil national de la comptabilité a approuvé un avis sur le traitement comptable du risque de crédit et diffusé un exposé-sondage. Ces propositions développent notamment des méthodologies de provisionnement sur base de portefeuille proches dans leur principe, mais qui font appel à des techniques de mesure distinctes.

UN PEU PLUS D'UN AN APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR de la norme IAS 39 sur l'évaluation et la comptabilisation des instruments financiers, un projet de norme révisée a été diffusé en juin 2002 pour appel à commentaires d'ici mi-octobre 2002. Parmi les points importants de la révision en cours, la dépréciation des actifs financiers, qui traite principalement des modalités de provisionnement du risque de crédit, fait l'objet de nouvelles propositions, détaillées dans cet exposé-sondage. Rappelons que si la norme IAS 39 s'applique à tout type d'entreprise, certaines des nouvelles dispositions envisagées trouveraient à s'appliquer tout particulièrement au secteur bancaire, dont les spécificités étaient insuffisamment prises en compte dans la version initiale de la norme.

Dans le même temps, en France, le Conseil national de la comptabilité a approuvé, lors de son assemblée plénière du 28 mars 2002, un avis sur le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF, et diffusé un exposé-sondage sur le provisionnement dynamique des pertes probables non encore avérées. Les débats conduits au sein du CNC lors de l'élaboration de ces textes permettent de mieux appréhender à court terme la portée pratique des propositions de l'IASB et de nourrir la réponse qui sera apportée par la France à l'exposé-sondage de l'IASB.

Le référentiel IAS étant d'application obligatoire pour les groupes cotés en 2005, les établissements de crédit ne devraient, en pratique, mettre en œuvre qu'un type de méthodologie d'évaluation pour mesurer la dépréciation sur base de portefeuille, valable aussi bien pour leurs comptes sociaux que pour leurs comptes consolidés.

Ces propositions, si elles présentent en effet d'assez nombreuses similitudes, développent, en particulier, des méthodologies de provisionnement sur base de portefeuille qui, bien que relativement proches dans leur principe, font appel à des techniques de mesure distinctes.

UN CHAMP D'APPLICATION QUI COMPORTE CERTAINES DIFFÉRENCES

Le champ d'application des deux textes, tout en étant relativement proche, présente certaines différences.

La norme IAS 39 vise, en ce qui concerne la dépréciation, les actifs financiers comptabilisés au coût amorti (prêts émis, titres détenus jusqu'à l'échéance), au coût (ce qui peut être le cas des actions non cotées) et les actifs disponibles à la vente (pour lesquels les variations de juste valeur sont logées en capitaux propres). De même, les textes du CNC ne se limitent pas aux crédits clientèle, puisqu'ils considèrent également le risque de crédit sur d'autres natures d'instruments financiers (titres de placement et d'investissement à revenu fixe, crédit bail...).

Toutefois, l'avis du CNC ne s'applique pas aux titres à revenu variable. Autre différence, les dérivés (qui doivent être selon IAS 39 obligatoirement évalués à la juste valeur avec les variations de valeur logées en résultat) ne sont pas, par principe, concernés dans IAS 39 par la problématique de la dépréciation, alors que l'avis du CNC couvre les dérivés de gré à gré.

De plus, les contrats de location sont exclus du champ de la norme IAS 39 et ne sont pas directement visés par ces dispositions, alors que les contrats de location-financement devraient, du fait de leur nature, pouvoir suivre des principes similaires en la matière.



**SYLVIE
BOURGUIGNON**

Associée

**Deloitte Touche
Tohmatsu**
Membre associée
de l'Adicecei

Méthode d'évaluation de la dépréciation sur base de portefeuille

IAS 39 - Projet de norme révisée

La détermination des flux futurs attendus actualisés (à comparer à la valeur comptable pour déterminer l'existence d'une dépréciation) est effectuée, pour chaque groupe d'actifs homogènes, sur la base :

- des flux contractuels des actifs du groupe,
- d'un historique de pertes pour des actifs ayant des caractéristiques similaires au regard du risque de crédit (ou pour des établissements comparables ayant des actifs similaires, en l'absence d'historique propre),
- d'ajustements de ces historiques pour tenir compte des conditions actuelles,
- d'un taux moyen pondéré des taux effectifs des actifs du portefeuille considéré pour effectuer l'actualisation des flux (taux effectif basé sur les flux attendus dans le cadre d'une approche par portefeuille),
- d'une revue régulière de la méthodologie et des hypothèses pour réduire l'écart entre pertes estimées et pertes effectivement encourues.

Textes du CNC

Exposé-sondage :

- l'évaluation de la dépréciation est déterminée, pour chaque population homogène d'encours, par comparaison entre la part de la prime de risque restant à percevoir via les intérêts courus et les pertes probables non encore avérées (traduction comptable du décalage entre la constatation des primes de risque et la survenance des pertes, apparition des pertes non linéaire et soumise à l'évolution du taux de perte réel par rapport au taux de perte estimé lors de l'octroi du crédit),
- les dotations aux provisions doivent être au moins égales à la quote-part de prime de risque déjà comptabilisée (à l'inverse, si les provisions déjà comptabilisées s'avèrent supérieures à la prime de risque déjà constatée, aucun ajustement n'est pratiqué par prudence),
- lorsque le taux de risque réel se dégrade par rapport au taux de risque estimé (sur la base des seuls éléments disponibles à la date de clôture), traduisant une insuffisance de primes à recevoir, une provision complémentaire est constituée. A l'inverse, une amélioration du taux de risque ne conduit à aucun ajustement de la provision par prudence,
- l'actualisation des flux n'est pas explicitement prévue.

Enfin, la norme IAS 39 n'inclut pas directement certains engagements de financement ou garanties financières dans son champ d'application alors que dans différents cas, les principes de dépréciation à appliquer pourraient être similaires à ceux des actifs comptabilisés au coût amorti.

LES PROVISIONS *AB INITIO* NE SONT PAS ADMISES

Dans les deux cas, la constitution de provisions pour dépréciation *ab initio*, c'est-à-dire lors de la production d'un crédit, est exclue par principe. L'argumentaire développé par le CNC est que la prime de risque incluse dans le taux d'intérêt doit normalement couvrir le risque probable de défaillance. Dans l'approche développée par IAS 39, le taux d'actualisation utilisé

dans le cas d'une approche par portefeuille est déterminé en tenant compte de l'estimation des flux futurs attendus, ce qui conduit à ne pas décaler d'écart entre la valeur d'entrée et les flux futurs estimés actualisés à l'initiation.

L'exposé-sondage du CNC prévoit cependant qu'une telle provision puisse être constituée dans quelques cas exceptionnels. Dans l'approche IAS 39, les dispositions qui traitent de la valeur d'entrée d'un actif financier, prévoient que celle-ci soit égale à sa juste valeur, qui peut s'avérer être, dans certains cas, inférieure à sa valeur nominale.

FAIT GÉNÉRATEUR ET TYPES D'APPROCHES MISES EN ŒUVRE : DES PRINCIPES SIMILAIRES

Le fait générateur de constitution d'une provision résulte, sur la base d'une appréciation individuelle des créances, de facteurs objectifs présents en date d'arrêté, tels que : difficultés financières importantes du débiteur, existence d'impayés, ...

Dans les deux référentiels, une approche par portefeuilles, homogènes au regard du risque de crédit, est en outre nécessaire pour apprécier l'existence d'une éventuelle dépréciation :

- selon IAS 39, le critère suivant doit notamment être examiné : historique de récupérations sur un groupe d'actifs indiquant que les flux de capital et d'intérêts ne seront pas intégralement recouverts ;
- selon l'exposé-sondage du CNC, une telle approche est mise en œuvre pour chaque population homogène au regard du risque de crédit, et notamment dans le cas des risques sectoriels ou des risques pays.

La norme IAS 39 traite également des crédits de petit montant unitaire qui peuvent au choix faire l'objet d'une approche individuelle ou d'une approche par portefeuille ; l'avis du CNC précise qu'une estimation statistique des pertes prévisionnelles peut être utilisée pour les encours composés de petits montants unitaires.

Si le fait générateur de l'existence d'une dépréciation est similaire dans les deux textes, on notera toutefois que la norme IAS 39 ne requiert pas de procéder à l'identification séparée des encours sains et des encours douteux, ni donc d'appliquer la règle de contagion, alors que cette identification et cette contagion doivent être opérées au sein du système comptable selon le CNC. En tout état de cause, cette classification sains/douteux relève plutôt, dans le cadre IAS, du domaine de l'information financière et de la future norme IAS 30 révisée traitant de ce thème pour les activités financières.

Enfin, les deux textes prévoient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les crédits restructurés, suite à une difficulté rencontrée par le débiteur. Selon IAS 39, la dépréciation est déterminée en appliquant le taux d'intérêt d'origine du contrat initial aux flux attendus suite à la modification des termes dudit contrat (c'est-à-dire sans tenir compte des conditions de taux actuelles). Selon le texte du CNC, l'écart d'intérêt futur suite à une restructuration est constaté en perte mais s'apprécie par référence aux conditions de marché au jour de la restructuration si celles-ci sont inférieures aux conditions initiales (notion de restructuration à des conditions hors marché selon le CNC). Les deux approches diffèrent de la pratique comptable actuelle de la majorité des banques françaises, qui ne constatent en général pas de décote au moment d'une restructuration d'intérêts.

UNE APPROCHE PAR PORTEFEUILLE PRÉSENTANT DES FONDEMENTS SIMILAIRES MAIS DES DIFFÉRENCES MÉTHODOLOGIQUES

Dans le cas d'une approche sur base individuelle, le montant de la dépréciation d'un actif (actif de taux comptabilisé au coût amorti selon IAS 39) doit être mesuré, selon les deux textes, par différence entre la valeur comptable de l'actif financier et la valeur actuelle des flux futurs attendus, actualisée au taux d'origine du contrat (valeur recouvrable de l'instrument). Selon l'avis du CNC, cette actualisation n'est pas nécessaire si son incidence n'est pas significative (ce qui est le cas pour les crédits court terme en général, selon IAS 39).

Lorsque cette évaluation est menée sur base de portefeuille, les méthodologies mises en œuvre diffèrent (*encadré*). L'objectif essentiel est, dans les deux cas, de mesurer les dégradations intervenues, d'un arrêté à l'autre, dans la qualité de portefeuilles, homogènes au regard du risque de crédit. Toutefois, les modalités pratiques de mesure (pour le CNC, fondées sur la prime de risque et l'effet du décalage entre la perception de la prime dans le temps et la survenance du risque, et pour l'IAS, sur les évolutions observées des taux de perte historiques) pourraient conduire à des impacts potentiellement différents.

De plus, l'approche IAS 39 prévoit qu'un crédit soit inclus dans une approche par portefeuille (dès lors que l'analyse sur base individuelle ne met pas en évidence de dépréciation), c'est-à-dire intégré à un groupe d'actifs présentant des caractéristiques similaires au regard du risque de crédit. Cette étape intermédiaire

prend fin lorsque des éléments surviennent qui permettent d'évaluer séparément la dépréciation de l'actif. Celui-ci est alors extrait du groupe et évalué sur base individuelle.

Selon le texte du CNC, l'approche par portefeuille, qui permet de mesurer la dépréciation des créances au titre des pertes probables non encore avérées, est mise en œuvre soit par détermination directe des pertes probables non avérées, soit par détermination indirecte (pertes totales attendues sous déduction des pertes déjà avérées).

UNE INFORMATION FINANCIÈRE RENFORCÉE SUR L'EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT

En matière d'information financière, les deux référentiels prévoient la publication des concentrations significatives, d'une part, et de l'exposition au risque de crédit, d'autre part.

Toutefois, IAS 32 (la norme sur les instruments financiers traitant de l'information à fournir en annexe faisant l'objet d'une révision simultanément à IAS 39) demande que cette dernière information soit communiquée pour chaque classe d'instruments financiers, sans prise en compte des garanties et après provisions, là où le texte français prévoit la publication du montant des encours bruts, avant garanties et provisions. Les propositions pour la révision de la norme IAS 32 précisent en outre que cette information est étendue à toute exposition au risque de crédit (telle que dérivé de crédit ou garantie donnée).

DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION PRÉVISIBLES

A ce jour, l'exemple fourni dans la norme illustrant les principes décrits par IAS 39 pour l'approche par portefeuille est assez peu développé et ne prend pas en compte les variations d'un certain nombre de facteurs (variations des taux de pertes par exemple) ; de même l'exposé-sondage du CNC ne présente pas d'exemple chiffré. Des simulations sont donc nécessaires de la part des établissements pour mesurer plus précisément l'impact des méthodes et commencer à appréhender les difficultés pratiques potentielles de mise en œuvre qu'elles peuvent soulever, sans attendre nécessairement la parution des textes définitifs.

Une analyse conjointe avec le dispositif à mettre en œuvre dans le cadre du ratio MacDonough est, en outre, nécessaire afin d'aboutir à des modèles d'évaluation offrant autant que possible une certaine complémentarité. ■